



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°75-2025-365

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2025

# Sommaire

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2025-06-24-00005 - Arrêté modifiant l'arrêté n°

75-2024-12-16-00002 fixant la liste des médecins spécialistes et généralistes agréés dans le département de Paris (2 pages)

Page 4

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-06-24-00003 - Arrêté n°2025-00796 du 24 juin 2025 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 7

75-2025-06-24-00004 - Arrêté n°2025-00797 du 24 juin 2025 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)

Page 9

## **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-03-05-00007 - Arrêté n° DOM 2010549-R1 du 24 mars 2021 modifié du 05 mars 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 11

75-2025-02-21-00012 - Arrêté n° DOM 2025009 du 21 février 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 14

75-2025-03-05-00004 - Arrêté n° DOM 2025032 du 05 MARS 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 17

75-2025-03-05-00005 - Arrêté n° DOM 2025033 du 05 mars 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale. (2 pages)

Page 20

75-2025-03-05-00006 - Arrêté n° DOM 2025037 du 05 mars 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (3 pages)

Page 23

75-2025-04-23-00017 - Arrêté n°DOM 2025011 du 23 avril 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 27

75-2025-02-21-00013 - Arrêté n°DOM 2025017 du 21 FEVRIER 2025 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 30

75-2025-06-18-00011 - Arrêté préfectoral n°

DUPA-2025-0810 portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation du centre de recharge de bus électriques et d'atelier de maintenance Croix-Nivert sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème (33 pages)

Page 33

75-2025-06-20-00017 - Arrêté préfectoral n°  
DUPA-2025-0812?? portant prescriptions spéciales pour l'exploitation  
des installations de réfrigération ou de compression exploitées par la  
société PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL sise 18 avenue de Suffren à Paris  
15ème et abrogeant les prescriptions relatives à l'installation de  
nettoyage à sec anciennement exploitée dans cet établissement?? (4  
pages)

Page 67

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-06-24-00005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 75-2024-12-16-00002  
fixant la liste des médecins spécialistes et  
généralistes agréés dans le département de Paris

Délégation départementale de Paris  
Pôle Ville Hôpital

**Arrêté n°  
Modifiant l'arrêté n° 75-2024-12-16-00002  
fixant la liste des médecins spécialistes et généralistes  
agréés dans le département de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 modifié fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2024-12-16-00002, fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département de Paris ;

13, rue du Landy  
93000 SAINT-DENIS  
Tél : 01 44 02 09 00  
[www.iledefrance.ars.sante.fr](http://www.iledefrance.ars.sante.fr)

Considérant les demandes d'agrément des médecins mentionnés suivants : docteur Georges BENAMOUT, généraliste - docteur Farouk SLIMANI, généraliste - docteur Brigitte LEGER-RAYNAUD, généraliste - docteur Evelyne MARRY, généraliste ;

Considérant le changement d'adresse du docteur Marie-Laure ALBY au 118, rue de l'Ouest - 75014 Paris au lieu du 29, avenue du Maréchal Leclerc - 75014 Paris ;

Considérant la non-opposition du conseil départemental de Paris à la demande de renouvellement des médecins agréés de plus de trois ans, suite à l'envoi du courrier de l'Agence régionale de santé en date du 30 avril 2025 ;

Considérant les avis demandés aux syndicats départementaux des médecins comme rendus ;

Considérant les avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Paris en date du 21 mars 2025, par l'ordre des médecins de l'Essonne en date du 13 mars 2025, par l'ordre des médecins du Val-de-Marne en date du 13 mai 2025 concernant ces médecins ;

Considérant la reconduction tacite de l'agrément des médecins agréés sur Paris tous les trois ans exceptés pour les médecins ayant formalisé une demande de radiation de la liste des médecins agréés ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : les annexes 1 et 2 de l'arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de Paris sont modifiées.

**ARTICLE 2** : les médecins figurant sur les listes en annexes 1 et 2 sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

Fait à Paris, le 24 juin 2025

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

**SIGNE**

Marc ZARROUATI

Préfecture de Police

75-2025-06-24-00003

Arrêté n°2025-00796 du 24 juin 2025 accordant  
des récompenses pour actes de courage et de  
dévouement

Paris, le 24 juin 2025

**ARRETE N° 2025-00796**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police affectés au sein de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Cyril HORDE**, brigadier-chef de police, né le 25 septembre 1988 ;
- **M. Gauthier GAILLOURDET**, gardien de la paix, né le 24 avril 2001 ;
- **M. Thomas GRECK**, gardien de la paix, né le 19 mars 1995.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**LE PREFET DE POLICE**

signé

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture de Police

75-2025-06-24-00004

Arrêté n°2025-00797 du 24 juin 2025 accordant  
des récompenses pour actes de courage et de  
dévouement

Paris, le 24 juin 2025

**ARRETE N° 2025-00797**

**Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Kamil GOULAMALY**, né le 27 octobre 2001 à Madagascar.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

**LE PREFET DE POLICE**

signé

**Laurent NUÑEZ**

Préfecture de Police

75-2025-03-05-00007

Arrêté n° DOM 2010549-R1 du 24 mars 2021  
modifié du 05 mars 2025 portant autorisation  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation  
commerciale

**Arrêté n° DOM 2010549-R1 du 24 mars 2021 modifié du 05 MARS 2025**

**portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale**

**Le préfet de Police,**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté n° DOM 2010549-R1 du 24 mars 2021, autorisant la société MAUPARD FIDUCIAIRE, n° identifiant 438 230 278 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 18 rue Jean Mermoz - 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

**VU** les statuts du 18 juin 2024 mentionnant la nouvelle adresse du siège social situé 96 avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS ;

**VU** la demande reçue le 18 octobre 2024, formulée par Monsieur Vincent VAUTIER, président de la société susmentionnée en vue d'obtenir la modification de l'agrément préfectoral pour son nouveau siège social et établissement principal prévu à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce, au sein de son nouveau siège social et établissement principal ;

**CONSIDERANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## A R R Ê T E

L'arrêté DOM 2010549-R1 du 24 mars 2021 est modifié comme suit :

**Article 1** : La société MAUPARD FIDUCIAIRE, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son nouveau siège social et établissement principal sis 96 avenue Raymond Poincaré - 75016 PARIS, **jusqu'au 23 mars 2027**.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

**Article 2** : L'arrêté n° DOM 2010549-R1 du 24 mars 2021 est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 123-166-4 du Code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de deux mois et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

**Article 4** : Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau  
des polices administratives de sécurité

Signé  
Sidonie DERBY

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau - 75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-02-21-00012

Arrêté n° DOM 2025009 du 21 février 2025  
portant autorisation pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation commerciale

**Arrêté n° DOM 2025009 du 21 FEVRIER 2025**

**portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale**

**Le préfet de Police,**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM 2010340R-1 du 23 octobre 2018, autorisant la société CM CONSULTING, n° identifiant 431 988 682 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 43 rue de Liège - 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

**VU** la demande reçue le 28 octobre 2024, complétée le 16 janvier 2025, formulée par Monsieur Pascal BONNOT, gérant de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour le siège social et établissement principal de ladite société, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

**CONSIDERANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société CM CONSULTING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale au sein des locaux de son siège social et établissement principal situé 43 rue de Liège - 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 123-166-4 du Code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administrative – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

**Article 3 :** Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau  
des polices administratives de sécurité

Sidonie DERBY

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
  - un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
  - un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-03-05-00004

Arrêté n° DOM 2025032 du 05 MARS 2025  
portant autorisation pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation commerciale

**Arrêté n° DOM 2025032 du 05 MARS 2025**

**portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale**

**Le Préfet de Police,**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande reçue le 06 février 2025, formulée par Monsieur Bastien BOCHET, agissant pour le compte de Monsieur Jérôme ZATTI, président de la société MWPI, dont le siège social est situé 58-60 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, n° identifiant 817 453 400 R.C.S. de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire situé 14 rue du Colisée – 75008 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

**CONSIDERANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La société MWPI, dont le siège social est situé 58-60 avenue de la Grande Armée – 75017 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé 14 rue du Colisée – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

**Article 3 :** Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau  
des polices administratives de sécurité

signé Sidonie DERBY

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau - 75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-03-05-00005

Arrêté n° DOM 2025033 du 05 mars 2025  
portant autorisation pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation commerciale.

**Arrêté n° DOM 2025033 du 05 MARS 2025**

**portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale**

**Le Préfet de Police,**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande reçue le 06 février 2025, formulée par le cabinet d'avocats « Forvis Mazars » sis 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, agissant pour le compte de Madame Lynsey BLAIR gérante de la société FRANCE CENTRE COMPANY 41, n° identifiant 880 105 010 R.C.S. de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire situé 29 rue du Pilier – 93300 AUBERVILLIERS, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

**CONSIDERANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La société FRANCE CENTRE COMPANY 41, dont le siège social est situé chez REGUS PARIS - 72 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire sis 29 rue du Piliers – 93300 AUBERVILLIERS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

**Article 3 :** Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau  
des polices administratives de sécurité

signé Sidonie DERBY

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques- Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-03-05-00006

Arrêté n° DOM 2025037 du 05 mars 2025  
portant autorisation pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation commerciale

**Arrêté n° DOM 2025037 du 05 MARS 2025**

**portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale**

**Le préfet de Police,**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** la demande reçue le 12 décembre 2024, complétée le 9 janvier 2024, formulée par Madame Aaliyah Jihane Valérie CRESPIY, présidente de la société MY OFFICE PRIVE, n° identifiant 803 013 127 R.C.S. de PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son établissement secondaire situé dans l'immeuble dénommé LE PYTHAGORE, 11 rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

**CONSIDERANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** La société MY OFFICE PRIVE, dont le siège social est au 11 rue Saint-Hubert – 75011 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire situé dans l'immeuble dénommé LE PYTHAGORE, 11 rue Olof Palme – 94000 CRETEIL, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 123-166-4 du Code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de deux mois et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

**Article 3 :** Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau  
des polices administratives de sécurité

signé Sidonie DERBY

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -

75008 Paris

- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de police  
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS 04  
Tél : 3430 (prix d'un appel local)  
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

3

Préfecture de Police

75-2025-04-23-00017

Arrêté n°DOM 2025011 du 23 avril 2025  
portant autorisation pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation commerciale

**Arrêté n° DOM 2025011 du 23 avril 2025**

**portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale**

**Le préfet de Police,**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 22 alinéa 3 ;

**VU** l'arrêté n° DOM 2018069 du 30 novembre 2018, autorisant la société ASSISTANCE GESTION COMPTABLE, n° identifiant 447 646 217 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal sis 44 rue Letellier – 75015 PARIS, pour une durée de six ans ;

**VU** la demande reçue le 26 décembre 2024, complétée le 12 mars 2025, formulée par Madame Agnès BARBE épouse FEVE, gérante de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

**CONSIDERANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** La société ASSISTANCE GESTION COMPTABLE, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 44 rue Letellier – 75015 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administratives – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

**Article 3 :** Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau  
des polices administratives de sécurité  
Signé

Marion CHAUDRET

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DUPA– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-02-21-00013

Arrêté n°DOM 2025017 du 21 FEVRIER 2025  
portant autorisation pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation commerciale

**Arrêté n° DOM 2025017 du 21 FEVRIER 2025**

**portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale**

**Le préfet de Police,**

**VU** la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

**VU** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

**VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

**VU** l'arrêté n° DOM 2010340R-1 du 23 octobre 2018, autorisant la société CM CONSULTING, n° identifiant 431 988 682 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 43 rue de Liège - 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

**VU** la demande reçue le 28 octobre 2024, complétée le 16 janvier 2025, formulée par Monsieur Pascal BONNOT, gérant de la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour le siège social et établissement principal de ladite société, conformément à l'article L. 123-11-3 du Code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du Code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

**CONSIDERANT** les pièces produites par le pétitionnaire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La société CM CONSULTING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale au sein des locaux de son siège social et établissement principal situé 43 rue de Liège - 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 123-166-4 du Code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des usagers et des polices administrative – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

**Article 3 :** Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau  
des polices administratives de sécurité  
Signé  
Sidonie DERBY

### Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP- Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur- Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2025-06-18-00011

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0810  
portant prescriptions spéciales nécessaires à la  
protection des intérêts mentionnés à l'article  
L.511-1 du code de l'environnement pour  
l'exploitation du centre de recharge de bus  
électriques et d'atelier de maintenance  
Croix-Nivert sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220  
rue Lecourbe à Paris 15ème

Dossier n° : 1463 (D)

Paris, le 18 juin 2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0810  
portant prescriptions spéciales nécessaires à la protection des intérêts  
mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation du  
centre de recharge de bus électriques et d'atelier de maintenance Croix-Nivert  
sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème**

Le préfet de Police

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et L512-12 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-294 du 28 novembre 2007 réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement du centre bus Croix Nivert sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème ;
- VU** la déclaration initiale effectuée le 16 décembre 2020 par Monsieur Nicolas CARTIER directeur de programme Bus 2025, (CERFA de déclaration n°15271\*0 – preuve de dépôt n°A-0-PXHDX0DIX) des installations classées sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au sein du centre bus précité ;

**VU** le dossier joint à la déclaration du 16 décembre 2020 susvisée, révisé en dernier lieu le 28 février 2025 comportant les demandes d'aménagements aux prescriptions des articles 2.1, 2.1.1, 2.1.1.b) et 4.2 de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé qui régit les installations relevant de la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les travaux de mise en conformité aux articles 2.1, 2.1.1, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté susvisé ;

**VU** les réponses et les compléments de la RATP datant des 26 juillet 2023, 16 juillet 2024, 4 octobre 2024, 24 janvier 2025, 14 février 2025 et 28 février 2025 ;

**VU** les avis de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP) des 7 mars 2022, 25 septembre 2023 et 18 février 2025 ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées des 22 décembre 2021, 26 juillet 2023 et 04 avril 2025 ;

**VU** la notification le 07 avril 2025 à Monsieur José HIDRIO, responsable ICPE, Sites et Sols Pollués et Qualité de l'air de la RATP, du projet de prescriptions visant à encadrer les installations classées du centre bus Croix Nivert sis 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème ;

**VU** les observations de l'exploitant émises par courriel du 22 avril 2025 ;

**VU** le rapport de l'inspection du 12 mai 2025 établi suite à l'instruction de ces observations ;

**VU** la notification, le 27 mai 2025 à Monsieur José HIDRIO, responsable ICPE, Sites et Sols Pollués et Qualité de l'air de la RATP, du projet d'arrêté préfectoral modifié ;

**VU** la réponse de la RATP émise par courriel du 04 juin 2025 ;

**VU** le bordereau de l'inspection des installations classées du 13 juin 2025 suite aux nouvelles observations émises par l'exploitant ;

**VU** la convocation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris du 16 juin 2025 ;

**VU** le courriel du 16 juin 2025 transmis par Monsieur José HIDRIO, responsable ICPE, Sites et Sols Pollués et Qualité de l'air de la RATP, à l'issue du CoDERST ;

**CONSIDÉRANT** que, la RATP exploite au 10-12 rue Charles Lecocq et 220 rue Lecourbe à Paris 15ème, le centre bus Croix Nivert classé sous les rubriques 1435-2 et 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de son plan « bus 2025 », la RATP a pour projet l'électrification du centre bus avec l'implantation de 121 aires de charge électriques d'une puissance unitaire de 100 kW, installation classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté du 03 août 2018 susvisé qui régleme les activités relevant de la rubrique précitée, présentées par la RATP ;

**CONSIDÉRANT** les mesures compensatoires afférentes et les travaux d'aménagements développés dans le dossier du 16 décembre 2020 transmis par la RATP et actualisé en dernier lieu le 28 février 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les avis de la BSPP des 07 mars 2022, 25 septembre 2023 et 18 février 2025 assortis de réserves ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'encadrer les demandes d'aménagements et les mesures compensatoires associées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'article L.512-12 du code de l'environnement, prévoit que l'autorité préfectorale puisse imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales lorsque les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant saisi pour observations éventuelles sur le projet de prescriptions visant à encadrer les installations classées du centre bus Croix Nivert, conformément aux articles R.512-52 et R.512-53 du code de l'environnement, a formulé par courriel du 07 avril 2025, 12 demandes de modifications ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2025 établi suite à l'instruction de ces observations et proposant de réserver une suite favorable à la majorité des observations émises par courriel du 07 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles observations émises par l'exploitant le 04 juin 2025 relatives à la création de 2 issues de secours n'ont pas été jugées acceptables et que l'exploitant en a été informé préalablement au CoDERST ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation lors de la séance du CoDERST du 16 juin 2025 sur les prescriptions du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis par le CoDERST lors de la séance du 16 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué par courriel du 16 juin 2025, à l'issue du CoDERST, valider les prescriptions de l'arrêté préfectoral transmis le 27 mai 2025 et renoncer au délai de 15 jours dont il dispose pour formuler de nouvelles observations conformément à la réglementation en vigueur ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

## A R R E T E

### Titre 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

#### Article 1.1 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 28 NOVEMBRE 2007

L'arrêté préfectoral n°2007-294 du 28 novembre 2007 susvisé est abrogé.

#### Article 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site abrite les installations classées ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Volume, Puissance ou Surface de l'ICPE	Classement <sup>1</sup>
1435-2	<b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules ;</b> Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	2 030 m <sup>3</sup> (en 2024)	DC
2925-2	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(2)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. <sup>(2)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	121 bornes de charge de 100 kW soit un total de 12 100 kW	D
2930-1-b	<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>	2 015 m <sup>2</sup>	DC

<sup>1</sup> A : autorisation  
E : enregistrement  
D : déclaration  
C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Dans le présent arrêté, la rubrique 2925-2 est précisément encadrée. Le site abritera 121 aires de charge (d'une puissance unitaire de 100 kW) réparties selon le plan ci-dessous :

- : Aire de charge électrique de la première tranche (59)
- : Aire de charge électrique de la seconde tranche (62)
- : Aire de remisage sans charge électrique (24)



Plan de remisage avec localisation des aires de charge électrique

### **Article 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION**

Les installations relevant de la rubrique 2925-2, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé transmis le 28 février 2025.

### **Article 1.4 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des autres réglementations en vigueur notamment :

- pour la rubrique 1435-2 : prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, avec bénéfice de l'antériorité ;
- pour la rubrique 2930-1-b : prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé, avec bénéfice de l'antériorité ;
- pour la rubrique 2925-2 : prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé et celles du présent arrêté modifiant et/ou complétant les articles 2.1, 2.1.1, 4.2 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, et prévoyant les prescriptions spéciales permettant de prévenir les risques et de renforcer la sécurité des installations en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.



## **Article 1.5 - DÉCLARATIONS ET RAPPORTS D'INCIDENTS ET D'ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Article 1.6 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Article 1.7 – CONTRÔLE INOPINÉ OU NON**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **Article 1.8 – DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour et notamment le plan de remisage et de charge des véhicules électriques, ainsi que le plan de localisation des différents parois en limite de site ;
- la preuve de dépôt des déclarations et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- le dossier de déclaration des rubriques 1435-2, 2925-2 et 2930-1 ;
- l'attestation de la mesure de distance entre l'aire de dépotage et les aires de charge électrique environnantes (article 2.1.3 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- les rapports de fin de travaux prouvant :
  - le degré coupe-feu des parois internes et externes,
  - le coefficient de résistance de la structure,
  - le débit des PEI doublés,
  - la mise en place du désenfumage,
  - la mise en place du SSI,
  - la mise en place de la réserve des eaux d'extinction.
- les comptes rendus des exercices d'évacuation ;
- le registre contenant les résultats des tests des équipements du poste de surveillance ;
- les documents permettant de justifier la technologie des batteries des bus électriques remisés ;
- le registre des stockages et évacuations des bus accidentés et des batteries défaillantes ;
- les rapports de vérification et d'entretien des installations participant à la défense du site contre l'incendie (extincteur, RIA, sprinkler, SSI,...) ;
- les rapports de vérification des installations électriques ;
- les rapports de vérification des dispositifs d'aération des locaux ;
- les rapports de contrôle des rejets atmosphériques et des effluents aqueux ;
- les rapports d'entretien et de vérification des flexibles de distribution de carburant.

## TITRE 2 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DU SITE ET PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

### Article 2.1 – RÉSISTANCE DE LA STRUCTURE

Les conditions présentées dans le rapport d'étude CNPP N° CR 20 12443-1 RevA du 30 septembre 2024 intitulé « évaluation par l'ingénierie de sécurité incendie du comportement au feu de la structure métallique du centre bus Croix Nivert situé à Paris (75015) » sont respectées (données d'entrées et hypothèses). Tout changement significatif (nouveaux risques, changement significatif du plan de remisage, modification de charges, etc.) fait l'objet d'une mise à jour de cette étude pour justifier du respect des dispositions et objectifs du présent arrêté.

### Article 2.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES PAROIS

Le plan ci-après identifie les différentes parois.



Numérotation et localisation des parois

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant prend les dispositions suivantes concernant les ouvertures dans les murs et parois séparant ses installations des locaux non contigus avec des tiers :

- les portes du poste de livraison PDL 1, accessibles depuis la rue Charles Lecocq, présentent un caractère REI 120. Elles sont dotées a minima d'un ferme-porte, d'un détecteur d'ouverture et d'une alarme. Cette alarme est reportée au poste de garde ; les autres portes (correspondant aux issues de secours et aux accès pour la maintenance des chéneaux) présentent un caractère EI 30. Elles sont dotées, a minima, d'un ferme-porte, d'un détecteur d'ouverture et d'alarme en cas d'ouverture prolongée (avec report d'alarme au poste de garde) ;

- les châssis vitrés des parois P2 et P4 sont remplacés par des châssis fixes présentant un caractère EI 30 ;
- les portes et châssis sont en matériaux de classe A1 (M0 incombustibles).

### **Article 2.3 – DÉTECTION**

L'exploitant met en place un système de détection multi ponctuelle associé à un équipement d'alarme adapté (SSI de catégorie A et système d'alarme associé de type 1), devant permettre la diffusion de l'alarme sonore avec une temporisation la plus courte possible et ne dépassant pas 5 minutes pour une levée de doute pour le personnel présent sur le site.

### **Article 2.4 – DÉFENSE INTERNE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement est muni de moyens d'alarme et de secours contre l'incendie appropriés tels que :

- des extincteurs répartis de manière judicieuse dans l'ensemble du centre bus. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La distance entre deux extincteurs ne doit pas dépasser 20 mètres,
- une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>,
- des bacs à sable avec moyen de projection,
- des robinets d'incendie armés (RIA),
- un système automatique d'extinction d'incendie,
- une détection incendie,
- des dispositifs d'alarme,
- des équipiers formés aux premières interventions.

### **Article 2.5 – SYSTÈME AUTOMATIQUE D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Le remisage des bus, les aires de maintenance des bus et le local sprinkler sont couverts par un système de sprinklage alimenté par le réseau Eau de Paris avec un débit d'alimentation de 290 m<sup>3</sup>/h au minimum.

L'exploitant met en place les gongs du système d'extinction automatique à eau à l'extérieur du local sprinklage au niveau de l'entrée principale. Le report des alarmes identifiées est également positionné à l'entrée principale au niveau de la loge gardien.

## **Article 2.6 – MISE EN PLACE DE DÉCLENCHEUR MANUEL D’ALARME**

Des déclencheurs manuels d’alarme sont installés en nombre suffisant et à des endroits judicieux afin de permettre au personnel présent dans le centre bus de déclencher immédiatement l’alarme d’évacuation en cas de détection d’un incendie.

## **Article 2.7 – DÉSENFUMAGE**

En complément des dispositions de l’article 4.4 de l’arrêté du 3 août 2018, l’exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l’ouverture de toutes les amenées d’air du hall de maintenance est asservie au déclenchement du premier extracteur de désenfumage ou du premier exutoire de désenfumage ;
- pour les ouvrants naturels de désenfumage, l’activation de chaque exutoire de désenfumage est réalisée de manière automatique à la suite du dépassement d’une température de consigne des thermo-fusibles de 100 °C ;
- pour les extracteurs mécaniques de désenfumage, l’activation des systèmes de désenfumage est réalisée automatiquement sur sollicitation des câbles linéaires thermiques tarés à 100°C ;
- l’arrêt des aérothermes et de la ventilation de confort intervient de manière automatique en cas de détection incendie.

## **Article 2.8 – CONTRÔLE ET ESSAI**

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d’alarme, les installations de désenfumage, les moyens de lutte contre l’incendie sont régulièrement inspectés et vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

Des essais de fonctionnement sont réalisés deux fois par an.

Les rapports d’entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

## **Article 2.9 – RISQUE PARTICULIER D’INCENDIE**

Les locaux présentant des risques particuliers d’incendie (local solvant, etc.) sont équipés d’une détection incendie commandant un dispositif d’extinction automatique.

## **Article 2.10 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d’incendie ou d’accident sont établies et affichées dans les différents locaux et portées à la connaissance du personnel.



Une plaque indicatrice de manœuvre est affichée en évidence et de manière indestructible près :

- des interrupteurs généraux du courant électrique ;
- des boutons d'arrêt des systèmes de ventilation ;
- des commandes d'alarme ;
- des commandes de désenfumage ;

Les plans des locaux (ateliers, locaux techniques, stockages, etc.) sont affichés près des accès (entrée et sorties des véhicules, issues piétons, portes d'accès des locaux techniques, des ateliers, etc.) conformément à l'ordonnance du préfet de police du 16 février 1970.

Des pancartes indestructibles sont placées bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain et indiquent l'adresse et le numéro d'appel du centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche.

### **Article 2.11 – ÉVACUATION DU PERSONNEL EN CAS D'INCENDIE**

L'exploitant met en place des moyens organisationnels pour réduire au maximum le temps total d'évacuation et en tout état de cause dans un délai permettant l'évacuation de tous les occupants avant un éventuel effondrement de la structure.

En particulier, l'exploitant met en place un balisage des chemins d'évacuation. Aucun obstacle ne doit entraver les chemins d'évacuation.

Les sorties de secours sont accessibles en permanence et sont signalées par des dispositifs lumineux visibles en tout point du centre bus y compris lorsque les bus sont présents dans le centre bus.

Des exercices d'évacuation sont organisés à minima chaque semestre. Le compte rendu de ces exercices, comportant notamment la durée entre le déclenchement de l'évacuation et la sortie du bâtiment de la dernière personne présente dans le centre bus, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.12 – CRÉATION DE SORTIE DE SECOURS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant crée, au plus tard neuf mois après la notification de cet arrêté préfectoral, au moins deux issues de secours dans la partie Nord du centre bus, débouchant respectivement sur les rues de la Croix-Nivert et Charles Lecoq.

Les plans d'évacuation seront mis à jour afin d'inclure ces nouvelles sorties de secours.

## **Article 2.13 – ACCESSIBILITÉ POUR LES SERVICES DE SECOURS**

Outre les dispositions prévues à l'article 2.2 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant assure un passage d'au moins 1,80 m de large permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder à l'atelier de maintenance et un recul suffisant sur toute la longueur de l'atelier de maintenance.

Plus généralement, l'exploitant s'assure d'un accès libre à ses installations en toutes circonstances de 1,80 m permettant d'accéder d'un bout à l'autre de l'atelier de maintenance et aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ou à toute autre zone identifiée par l'exploitant comme susceptible d'être à l'origine d'un incendie.

L'exploitant veille à garantir en permanence l'absence d'entrave aux 2 accès du site et procède aux démarches nécessaires pour libérer, sans délai, l'accès aux services d'incendie et de secours quand une entrave est constatée.

## **Article 2.14 – DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant s'assure de la disponibilité du réseau incendie permettant un débit global de 780 m<sup>3</sup>/h sur les équipements suivants :

- 5 bouches incendie assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h (parmi PEI nos 751150553, 751150055, 751150554, 751150515 et 751150958) situés à moins de 250 m de l'établissement ;
- 4 bouches d'incendie jumelées permettant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h (PEI nos 751150145, 751150028, 751150131 et 751150104), également situés à moins de 250 m de l'établissement.

L'exploitant s'assure du dimensionnement de réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m<sup>3</sup>/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du guide technique pour la défense extérieure contre l'incendie élaboré par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (GTDECI).

L'exploitant demande un numéro pour chaque PEI créé au bureau de prévention de la BSPP conformément au chapitre 4 paragraphe 1 du GTDECI.

Pour chaque PEI créé, l'exploitant fait réaliser la visite de réception de l'hydrant et fait établir un procès-verbal de réception conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du GTDECI.

L'exploitant signale ou identifie chaque PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du GTDECI.

L'exploitant transmet au bureau prévention de la BSPP et à l'inspection des installations classées :

- l'attestation et le procès-verbal de réception des PEI ;
- l'attestation de débit simultané.

## **Article 2.15 – LOGE GARDIEN**

Le poste de surveillance est situé à l'entrée du site, il est équipé pour recevoir le déclenchement des protections de second niveau visées à l'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé, et de l'installation de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Un report d'alarme des ouvertures des portes du centre-bus est fait dans ce local.

Un report d'alarme des gongs hydromécaniques est fait dans ce local.

Le local dispose :

- d'un dispositif de coupure générale de type «arrêt d'urgence» de l'ensemble des alimentations électriques des bornes de charge ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Un essai du bon fonctionnement des équipements du poste de surveillance est réalisé au moins une fois par an. Les essais sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 2.16 – GESTION DES BUS ACCIDENTÉS OU DES BATTERIES DÉFAILLANTES**

Les prescriptions de l'article 2.3.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, sont applicables même dans le cas où l'installation ne dispose pas de local de remisage des véhicules accidentés. Une procédure permettant de détecter des batteries endommagées ou défaillantes est mise en place.

Compte tenu de l'absence de local dédié aux véhicules accidentés sur site, l'exploitant évacue sous une heure les véhicules présentant des batteries endommagées ou défaillantes. Durant ce délai, le bus ne doit pas être en charge et il doit être localisé à un endroit facilitant sa surveillance et son évacuation y compris par remorquage. La procédure visée à l'alinéa précédent comporte également les dispositions permettant de respecter ces principes. Un registre des stockages et évacuations est tenu à jour avec l'historique des défaillances prises en charge et les solutions apportées.

## **Article 2.17 – REPÉRAGE DES ESPACES DE REMISAGE**

L'exploitant identifie clairement et de manière distincte (physiquement et sur les plans d'intervention), les emplacements réservés aux bus gazole et ceux dédiés aux bus électriques disposant ou non de point de charge, ainsi que les zones sans aucun bus remisé même temporairement. Cette identification est également faite dans l'atelier de maintenance.

Les espaces de remisage sont conformes au plan présenté à l'article 1.2 du présent arrêté. Toute modification, même temporaire, doit faire l'objet d'une information à l'inspection des installations classées et être assortie de l'étude de conformité de la tenue au feu sous feu réel avec le projet de remisage.

## **Article 2.18 – NATURE DES BATTERIES STOCKÉES**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours les documents permettant de justifier la technologie de batterie des bus électriques remisés. Ces informations sont également reportées sur les plans prévus à l'article 1.2 du présent arrêté.

## **Article 2.19 – RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Article 2.20 – STOCKAGES AÉRIENS DE PRODUITS DANGEREUX**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients de produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Une vérification visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée périodiquement par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

## **TITRE 3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

### **Article 3.1 – CAS GÉNÉRAL**

Les installations électriques doivent être entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les installations électriques doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 3.2 – ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Dans les parties de l'installation considérées comme "atmosphère explosive", si elles existent, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter des feux sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu, c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

### **Article 3.3 – ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ**

L'éclairage de sécurité est réalisé conformément aux normes en vigueur relatives aux circulations et installations de sécurité. Il devra permettre de repérer les issues et d'assurer l'intervention des services de secours en toutes circonstances.

### **Article 3.4 – MATÉRIELS ÉLECTRIQUES MOBILES**

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées, elles devront être conformes aux normes en vigueur.

### **Article 3.5 – POSTES DE LIVRAISON ET DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUES**

Les locaux des postes de livraison (PDL) et des postes de transformation des bus (PTB) ont une tenue au feu de deux heures. Les locaux PTB du centre bus de Croix-Nivert sont dotés d'une détection incendie reliés au SSI du site. Les locaux PDL (gestion ENEDIS) sont également équipés d'une détection incendie reliée au SSI du site.

Le contrôle, la supervision et la gestion des interventions nécessaires des PTB de l'ensemble des centres bus RATP sont pilotés depuis le Poste de Commande Exploitation Maintenance (PCEM) de Toul (Paris 12).

## **TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 4.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.

### **Article 4.2 – AÉRATION DES LOCAUX**

L'aération des locaux sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger, ni incommodité pour le voisinage.

Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

### **Article 4.3 – VALEURS LIMITES D'EXPOSITIONS**

Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.

#### **Article 4.4 – ODEURS**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR(en m <sup>3</sup> /h)
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>
5	3 600 × 10 <sup>3</sup>
10 et plus	21 000 × 10 <sup>3</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

## **ARTICLE 4.5 - TRAITEMENT**

La mise en place de dispositifs efficaces de captation et de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tels que colonnes de lavage, appareils d'absorption, etc.) pourra être exigée en tant que de besoin.

## **ARTICLE 4.6 – BRÛLAGE**

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **Article 5.1 – PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de déconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Il est régulièrement contrôlé conformément à la réglementation en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### **Article 5.2 – CONSOMMATION D'EAU**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement en circuit ouvert sont interdits au-delà d'un débit de 5 m<sup>3</sup>/jour.

### **Article 5.3 – REJETS AQUEUX**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 5.4 – PLAN DES RÉSEAUX**

Un plan des réseaux d'assainissement internes est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.



Le plan des réseaux de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 5.5 – RÉSEAUX DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX POLLUÉES**

Les eaux résiduaires sont traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement. Les dispositifs utilisés (séparateurs, débourbeurs, fosses de décantation, ...) devront être capables de retenir les produits inflammables, dangereux ou toxiques accidentellement répandus. La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des rejets.

Les liquides susceptibles d'être pollués par des hydrocarbures sont collectés et traités au moyen d'un ou plusieurs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons aux fins d'analyses et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **Article 5.6 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 5.7 – PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **Article 5.8 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

## **Article 5.9 – COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances, en particulier de matières flottantes, déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, seules ou en mélange avec d'autres effluents, seraient de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents pollués ne contiennent pas de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Ils sont tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects, totaux ou partiels, même après épuration, d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

## **Article 5.10 – VALEURS LIMITES DE REJET**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètre	Valeur ou concentration
pH	5,5 – 8,5
Température	30°C
Matières en suspension MES	600 mg/l
D.C.O.	2 000 mg/l
D.B.O.5	800 mg/l
Rapport DCO/DBO	≤ à 2,5
Azote global exprimé	150 mg/l
Phosphore total exprimé en P	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
AOX	1 mg/l
Trichloromethane	0,05 mg/l si le rejet journalier dépasse 2 g/jour
Tetrachloroéthylène	0,025 mg/l si le rejet journalier dépasse 1 g/jour
Dichlorométhane	0,05 mg/l si le rejet journalier dépasse 2 g/jour
Métaux totaux	15 mg/l
Indice phénol	0,3 mg/l

Les paramètres sont analysés en prenant en compte le dernier avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les détergents éventuellement utilisés sont biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

### **Article 5.11 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire, soit dans les conditions prévues au présent titre, soit comme des déchets selon les dispositions du code de l'environnement en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

### **Article 5.12 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE**

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et de la station de traitement des eaux résiduaires industrielles, et le contrôle de leur bon fonctionnement.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 5.10 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée des installations et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Le préfet peut à tout moment demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.

Les polluants visés à l'article 5.10 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émissions de ces produits dans l'installation.

### **Article 5.13 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

## **TITRE 6 – PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1435-2**

### **Article 6.1 – INSTALLATION EN PLACE**

L'installation de distribution de carburants comprend 3 appareils de distribution de gasoil dont le débit unitaire est égal à 5 m<sup>3</sup>/h, exploités avec surveillance et alimentés par un dépôt comprenant deux cuves double enveloppe enterrées de 40 m<sup>3</sup> chacune.

### **Article 6.2 – FLEXIBLES DE DISTRIBUTION**

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible de distribution ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les appareils de distribution sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

### **Article 6.3 – DISTRIBUTION DE CARBURANT**

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident au besoin par l'intermédiaire d'un ou plusieurs haut-parleurs.

### **Article 6.4 – AIRES DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE**

L'installation de distribution de carburant est équipée d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 22,5 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

### **Article 6.5 – POLLUTION ACCIDENTELLE**

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à l'extérieur de l'aire de distribution.

### **Article 6.6 – RÈGLES D'EXPLOITATION**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage, évent) seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

## **Article 6.7 – DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT**

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion;
- 5 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

## **Article 6.8 – STOCKAGES ENTERRÉS**

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et les canalisations associées sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

## **Article 6.9 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les Installations de distribution de carburants sont protégées au minimum par :

- pour chaque îlot : un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore est installé ;
- un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par un couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour l'aire de distribution : une couverture spéciale anti-feu ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le sous-sol : un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;

- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC.

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

## **TITRE 7 – PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2925**

### **Article 7.1 – ÉLOIGNEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Outre le respect des dispositions prévues au point 2.1.3 de l'arrêté ministériel, à savoir une distance minimale de 10 mètres entre les aires de charge et les installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, ainsi que tout stockage ou implantation de matières inflammables ou comburantes (autres que les réservoirs des véhicules), l'exploitant devra :

- remplacer des châssis vitrés de la paroi P11 par des châssis fixes présentant un caractère EI 60 ;
- remplacer les portes des issues de secours présentes au niveau de la paroi P11 par des portes présentant un caractère EI 60. Elles sont fermées en permanence et munies d'un détecteur d'ouverture et d'alarme en cas d'ouverture prolongée (avec report d'alarme au poste de garde) ;
- mettre en place des clapets coupe-feu 1 h au droit des gaines traversantes ;
- remplacer les portes du local « pompes gazole » par des portes EI 60 ;
- mettre en place un calfeutrement EI 60 des trémies mécaniques, électriques et vierges présentes dans le local « pompes gazole » ;
- renforcer la façade du local « pompes gazole » donnant sur le hall d'entrée pour qu'elle présente un caractère EI 60.

### **Article 7.2 – ISOLEMENT DES LOCAUX À RISQUES PARTICULIERS**

L'exploitant veille à ce que les zones à risques incendie soient situées à 10 mètres des aires de charge ou, à défaut, séparés par une ou plusieurs parois EI 60 (local groupe-électrogène, local soudure).

## **TITRE 8 – PRESCRIPTIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2930**

### **Article 8.1 - ESSAIS DE MOTEURS**

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission de gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminée avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

### **Article 8.2 – POSTE DE TRAVAIL**

L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Afin de prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre, le système d'extinction automatique sera correctement entretenu et les aires de maintenance seront suffisamment espacées pour éviter des effets dominos entre bus.

Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

### **Article 8.3 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

Les installations composant l'atelier de maintenance sont protégées au minimum par :

- Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m<sup>2</sup> de surface, répartis près des accès et dans les dégagements ;
- Des extincteurs de 50 kg sur roues appropriés aux risques à combattre, à raison d'un pour 3 000 m<sup>2</sup>, placés à proximité des installations présentant des risques d'incendie ;
- Un extincteur de type 21B (à CO<sub>2</sub> par exemple) disposé près du tableau général électrique et près de chaque appareil présentant des dangers d'origine électrique ;
- Des lances à incendie alimentées en eau (RIA) à raison d'une pour 800 m<sup>2</sup>.

La distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

## **TITRE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

### **Article 9.1**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

### **Article 9.2**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) . Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

### **Article 9.3**

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

SIGNE

Le Directeur des Usagers et des  
Polices Administratives

Christian CHASSAING

## Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2025-0810 du 18 juin 2025

### Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**

Préfecture de Police

75-2025-06-20-00017

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0812  
portant prescriptions spéciales pour  
l'exploitation des installations de réfrigération ou  
de compression exploitées par la société  
PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL sise 18 avenue de  
Suffren à Paris 15ème et abrogeant les  
prescriptions relatives à l'installation de  
nettoyage à sec anciennement exploitée dans  
cet établissement

Dossier n° : 5193 (D)

Paris, le 20 juin 2025

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0812  
portant prescriptions spéciales pour l'exploitation des installations  
de réfrigération ou de compression exploitées  
par la société PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL  
sise 18 avenue de Suffren à Paris 15<sup>ème</sup> et abrogeant  
les prescriptions relatives à l'installation de nettoyage à sec  
anciennement exploitée dans cet établissement**

Le préfet de Police

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, L.512-9 et R.512-52 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 régissant les installations classées exploitées par l'hôtel HILTON INTERNATIONAL PARIS susmentionné relevant des rubriques suivantes :

- 2920-2-a : installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW – Autorisation ;
- 2345-2 : nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements. La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 kg – Déclaration ;

**VU** la déclaration d'existence souscrite le 29 octobre 1996 par M. Jean PACCALET, responsable du service technique de l'hôtel HILTON, d'une installation de réfrigération et d'une machine de nettoyage à sec, respectivement implantées aux 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sous-sol de l'Hôtel HILTON INTERNATIONAL PARIS situé 18 avenue de Suffren à Paris 15<sup>ème</sup>, installations relevant respectivement des rubriques 2920-2-a et 2345-2 susvisées;

**VU** la déclaration de cessation d'activité du 17 novembre 2008 effectuée par l'hôtel HILTON PARIS, en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, de l'installation de nettoyage à sec, classée sous la rubrique 2345 de la nomenclature des ICPE ;

**VU** la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation de réfrigération et des deux tours aéroréfrigérantes également implantées dans l'Hôtel HILTON, effectuée le 02 mars 2009 par la société SH 18 SUFFREN Pullman Paris Tour Eiffel, dont le siège social est situé 18, avenue de Suffren 75015 PARIS, représentée par Monsieur Marc BAHEBECK, agissant en qualité de Directeur Technique ;

**VU** le courrier préfectoral du 13 décembre 2015 notifiant à l'exploitant le rappel de classement au titre de la nomenclature des ICPE de ses installations sous les rubriques 2921-b (DC) pour ses tours aéroréfrigérantes (TARS) et 4802-2-a (DC) pour ses équipements frigorifiques ou climatiques avec une quantité cumulée de fluide supérieure ou égale à 300 kg ;

**VU** la suppression de la rubrique 2920 de la nomenclature des ICPE par l'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 et modifié précédemment par les décrets n°2006-678 du 08 juin 2006 et n°2010-1700 du 30 décembre 2010) ;

**VU** le transfert de la rubrique 4802 vers la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018 par le décret n°2014-285 du 03 mars 2014, article 4, décret n°2015-1200 du 29 septembre 2015 et décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;

**VU** la demande de dérogation à la condition 21 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 susvisé ;

**VU** le bordereau d'envoi de l'inspection des installations classées du 24 mars 2025 établi suite à l'instruction de la demande de dérogation susvisée ;

**VU** le courrier préfectoral du 05 mai 2025 à la société PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour observations, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de remarques formulées par l'exploitant saisi par courriel du 23 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions 18 à 38 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 régissant les installations frigorifiques classées au titre de la rubrique 2920 sont obsolètes et qu'il convient, dès lors, de les abroger pour permettre l'application des nouvelles prescriptions générales ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que la cessation d'activité de l'installation de nettoyage à sec rend sans objet les conditions 39 à 51 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 et qu'il convient dans ces conditions de les abroger ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il convient de se conformer aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 04 août 2014 susvisé, afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et une gestion plus cohérente des installations frigorifiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, par courrier du 05 mai 2025 et courriel du 23 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur ce projet dans le délai qui lui était imparti concernant le projet d'arrêté communiqué ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

Les conditions 18 à 38 relatives aux installations de compression et les conditions 39 à 51 relatives à l'installation de nettoyage à sec de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1997 fixant la réglementation d'installations classées implantées dans l'hôtel PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL sis 18 avenue de Suffren à Paris 15<sup>ème</sup> sont abrogées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 sont pleinement applicables aux installations frigorifiques exploitées par l'hôtel PULLMAN PARIS TOUR EIFFEL situées à l'adresse susmentionnée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr). Le présent arrêté sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) . Il peut être également consulté à la direction des usagers et des polices administratives, 12 quai de Gesvres à Paris 4<sup>ème</sup>.

### **Article 4 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police  
et par délégation,

SIGNE

La Sous-Directrice des Polices  
Sanitaires, Environnementales et  
de Sécurité  
Cécile GUILHEM

# Annexe à l'Arrêté n° DUPA-2025-0812 du 20 juin 2025

## Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**  
le préfet de Police à l'adresse suivante :  
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**  
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :  
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **recours contentieux**  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
  - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ; tout recours administratif ou contentieux, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de recours gracieux ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)
  - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.**